

Audience de SLD ayant rejeté ~~de~~ même jour une précédente demande de prolongation, une nouvelle saisine de SLD se heurte à l'autorité de la chose jugée (identité de parties, desper et de cause)

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 08/02233	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE D'IRRECEVABILITÉ
--	-------------	---

Le 05 Novembre 2008, à 18 H, devant Nous, Marie BUNOT-ROUILLARD, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Marie-Joëlle RAMANANJOHANY, Greffier,

en présence de Madame EKERT Irene, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 03/11/2008 à l'encontre de :

Monsieur Yaroslav HI [REDACTED]
né le 06 Octobre 1983 à YEPHITIB - UKRAINE
de nationalité Ukrainienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé le 03/11/2008 à 13h10 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 04 Novembre 2008 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé entendu en ses observations ;

M. BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations ;

Maître CLEMENT entendu en ses observations ;

*

Attendu que la requête en prolongation de rétention administrative émane du **préfet** ainsi qu'il résulte expressément de la combinaison des articles R. 551-1 et R. 552-2 du CODE DE L'ENTRÉE ET DU SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE ;

Attendu que l'article 126 du code de procédure civile, seul applicable en cette matière, prévoit que soit écartée le fin de non-recevoir soulevée si, lorsque le juge statue, sa cause a disparu et qu'il en soit de même si, avant toute forclusion, la personne ayant qualité pour agir devient partie à l'instance;

qu'en l'espèce, une première décision a été rendue déclarant la demande du préfet irrecevable sans qu'aucune régularisation soit intervenue avant cette décision et sans qu'en l'état appel en ait été interjeté; que le préfet a toujours été partie à l'instance, la difficulté provenant

exclusivement des conditions strictes de délégation de signature;

Attendu que l'article 1351 du code civil régit les conditions de l'autorité de la chose jugée; que force est de constater qu'en l'espèce les parties à la procédure sont identiques ainsi que cela a été précisé, l'objet de la demande également (prolongation de 15 jours de la rétention administrative) et la cause aussi puisque les fondements de la requête sont les mêmes;

que l'article 480 du code de procédure civile prévoit que la décision qui tranche dans son dispositif notamment une fin de non-recevoir a, "dès son prononcé, l'autorité de la chose jugée relativement à la contestation " ainsi tranchée;
qu'il faut ici préciser que le raisonnement est identique s'agissant d'une exception de procédure;

que l'article 122 mentionne parmi les fins de non-recevoir celle tirée de l'autorité de la chose jugée;

Attendu que de la confrontation de l'ensemble des ces éléments il résulte que cette nouvelle demande du préfet est irrecevable au regard de la décision d'ores et déjà intervenue ce jour et faute de régularisation possible a posteriori devant le même degré de juridiction;

Attendu que s'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens développés par le conseil de l'intéressé, il n'en demeure pas moins, à titre surabondant, qu'a été notamment justement invoqué le défaut de production d'une copie du registre *actualisé*, malgré tant l'exigence textuelle en la matière que l'intérêt évident de justifier de sa tenue à jour au regard des contrôles susceptibles d'être opérés par diverses autorités dans tout lieu de rétention;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARONS IRRECEVABLE la demande sus-visée .

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance le 05 Novembre 2008

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.